



301, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : B-2020

Page 1 de 4

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : ÉLECTIONS SCOLAIRES - GÉNÉRALE

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1^{re} lecture : 14 février 2006

Adoptée en 2^e lecture : 14 mars 2006

Adoptée en 3^e lecture : 11 avril 2006

Révisée : 22 juin 2010

Révisée : 14 mai 2013

Révisée : 30 août 2017

Révisée : 27 février 2019

PRÉAMBULE

En vertu des articles 247 et 255 de la *Loi scolaire* et en conformité avec l'Arrêté Ministériel #027/2017, le ministre de l'Éducation établit à six (6) le nombre de conseillers(ères) à être élu(e)s au Conseil scolaire. L'article 255 (2.2) stipule qu'au moins un conseiller doit être public et un conseiller doit être catholique. Le nombre de conseillers public et catholique est déterminé conformément à la Politique B-2021.

La tenue des élections a lieu périodiquement et se déroule conformément aux procédures et règlements régis par la *Loi scolaire* et le *Local Authorities Election Act*.

En vertu de l'art. 10(1) de la *Local Authorities Election Act*, les conseillers siègent pendant quatre (4) ans. Le mandat du conseiller débute lorsqu'il prête serment à la réunion organisationnelle ayant lieu dans les trente (30) jours suivant une élection générale. Son mandat se termine lorsque les nouveaux conseillers sont assermentés à la réunion organisationnelle qui suit une élection générale.

En vertu de l'art. **53 (1)** de la *Local Authorities Election Act*, chaque électeur dont le nom n'apparaît pas sur une liste électorale doit fournir une pièce d'identité émise par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial contenant sa photo et son adresse actuelle afin de pouvoir se prévaloir de son droit de vote et devra remplir un formulaire d'attestation du droit de vote. Selon l'art 53 (3), une autorité élue peut, par un règlement adopté au plus tard six (6) mois avant le jour de la déclaration des candidatures d'une année où une élection doit avoir lieu, décider d'exiger une pièce d'identité en tout temps afin de permettre à l'électeur de voter et d'accepter d'autres types de documents que ceux prévus par la Loi permettant de vérifier le nom de la personne et son adresse actuelle dans le but de déterminer si la personne est admissible à voter.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire reconnaît l'importance de susciter une participation forte de la part de son électorat.



DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le directeur du scrutin

1. La responsabilité de diriger les élections scolaires incombe au secrétaire-trésorier, qui dirige aussi le scrutin.
2. Le Conseil peut nommer une autre personne pour agir comme directeur du scrutin.
3. Le Conseil doit nommer un directeur de scrutin alterne qui agira à titre de directeur de scrutin en l'absence de celui-ci.
4. Le directeur du scrutin dirige les élections selon les procédures établies par le Conseil scolaire à cette fin.
5. Le directeur du scrutin s'assurera que toute campagne de candidats doit être conforme à la politique C-3030 du Conseil scolaire.
6. Afin de permettre aux électeurs de connaître les candidats, le directeur du scrutin peut organiser un forum public et/ou électronique de tous les candidats dans les deux semaines précédant la date de l'élection.
7. Le directeur du scrutin distribuera, à une date convenable et par l'entremise des écoles, tout matériel publicitaire fourni par les candidats en vue d'informer les électeurs à exercer leur droit de vote.
7. Le directeur du scrutin communiquera aux électeurs le haut degré d'importance que revêt leur participation au processus électoral.

Les mises en candidatures

8. Les mises en candidatures aux postes de conseillers scolaires seront faites conformément aux dispositions du *Local Authorities Election Act*. Tout(e) candidat(e) doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a. être âgé(e) de 18 ans et plus;
 - b. être citoyen(ne) canadien(ne);
 - c. avoir résidé continuellement en Alberta pendant les six (6) mois précédant la date de mise en candidature, soit depuis le 20 mars 2010;
 - d. être éligible en vertu de la Loi sur l'élection des administrations locales *Local Authorities Election Act* ou de la *School Act*
 - e. être de foi catholique romaine pour les postes désignés séparés (catholiques) et ne pas être de foi catholique romaine pour les postes désignés (publics).
8. Les formulaires de « Mise en candidature et consentement du candidat » doivent être signés par cinq (5) électeurs ayant le droit de voter pour le candidat en vertu de l'article 256 de la *Loi scolaire*.
- 9.



10. Les formulaires de mise en candidatures seront reçus au bureau du Conseil scolaire par le directeur du scrutin jusqu'à midi le jour de déclaration de candidatures ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin en vertu de la politique B-2020 Fonctionnement interne- Élections.

L'électeur

11. Chaque électeur déclarera sur un formulaire qu'il est éligible de voter pour un (des) candidat(s) public(s) ou pour un (des) candidat(s) séparés (catholique(s)). Cette déclaration peut se faire lors du recensement des électeurs ou lors des élections.
12. Tout électeur dont le nom apparaît sur une liste électorale doit pouvoir s'identifier avant de pouvoir voter. L'électeur doit présenter soit :
 - une seule pièce d'identité émise par le gouvernement avec photo et qui contient le nom et l'adresse de l'électeur;
 - alternativement, si l'électeur est incapable de produire une pièce d'identité émise par le gouvernement avec photo, l'électeur doit produire deux pièces d'identité autorisées en vertu de l'art. 95(1) de la *Elections Act* établissant le nom de l'électeur et au moins une confirmation de son adresse actuelle.
13. Tout électeur dont le nom n'apparaît pas sur une liste électorale doit signer la déclaration d'admissibilité et confirmer son identité avant d'être autorisé à voter aux élections scolaires. L'électeur doit présenter soit :
 - une seule pièce d'identité émise par le gouvernement avec photo et qui contient le nom et l'adresse de l'électeur;
 - alternativement, si l'électeur est incapable de produire une pièce d'identité émise par le gouvernement avec photo, l'électeur doit produire deux pièces d'identité autorisées en vertu de l'art. 95(1) de la *Elections Act* établissant le nom de l'électeur et au moins une confirmation de son adresse actuelle.
14. Selon l'article 256(1) de la *Loi scolaire*, un électeur du Conseil scolaire :
 - a dix-huit (18) ans ou plus, et;
 - est citoyen canadien, et;
 - est résidant de l'Alberta pendant les six (6) mois précédant la date d'élection,

Et au moins un des critères suivants s'applique :

- a au moins un enfant inscrit dans une école francophone régie par le Conseil scolaire régionale;
- est un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par le biais d'une Autorité régionale; et/ou
- est le parent biologique ou adoptif d'un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme



- ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par le biais d'une Autorité régionale.
ou;
- tout autre individu qui est membre d'une classe d'individus prescrits par le Lieutenant-Gouverneur en conseil comme étant éligible à voter.

Les conseillers scolaires

15. Les conseillers sont élus selon un système de subdivisions électorales telles qu'établies à la politique B-2021 du Conseil scolaire.
16. Advenant un poste libre au sein du Conseil scolaire, il sera comblé conformément à l'article 251(1) de la Loi scolaire.
17. En vertu du *Local Authorities Election Act*, les conseillers siègent pendant quatre (4) ans. Le mandat du conseiller débute lorsqu'il prête serment à la réunion organisationnelle ayant lieu dans les trente (30) jours suivant une élection générale. Son mandat se termine lorsque les nouveaux conseillers sont assermentés à la réunion organisationnelle qui suit une élection générale.